

# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Formulaire à compléter 2 semaines au moins avant la date de la manifestation

## Catégorie de boissons autorisées : Troisième catégorie

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, champagne, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*

*Les boissons relevant de la première catégorie ne sont pas soumises à autorisation 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, bières sans alcool*

## Identification du demandeur

Association : .....

Représentée par : .....  
(nom – prénom)

en tant que .....  
(qualité dans l'association)

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél : ..... Fax : .....

Courriel : .....@ .....

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire

Lieu de l'ouverture : .....

Objet de la manifestation : .....

Le ..... de ..... h ..... à ..... h .....

Je m'engage à me conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Le .....

Signature

## RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

### Protection des mineurs et lutte contre l'ivresse publique

Une buvette est bien entendu soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque association devra donc se conformer à la législation en la matière et notamment ne pas vendre ou offrir de l'alcool aux mineurs.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (article R3353-2 du Code de la Santé Publique).

### Affichage

L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués.